

**Avis et communications
de la**

Direction générale des douanes et droits indirects

**Avis aux importateurs de manioc
originaire de Thaïlande**

2007/ 84. L'attention des importateurs est appelée sur la publication du règlement (CE) n° 1475/2007 (JOUE L 329/07), modifiant la procédure de gestion du contingent tarifaire géré par certificats d'importation (numéro d'ordre 09.40008) ouverts à l'importation de manioc originaire de Thaïlande.

A compter du 1^{er} janvier 2008, les produits relevant du code NC 0714.10 originaires de Thaïlande sont admis sur le territoire communautaire au droit préférentiel de 6%, dans les limites d'un contingent tarifaire de 5 750 0000 tonnes ouvert par année civile sous le numéro d'ordre 09.0708.

Ces importations ne sont pas soumises à la présentation d'un certificat d'importation.

Le contingent tarifaire numéro 09.0708 sera géré par les services de la Commission suivant l'ordre chronologique des dates d'enregistrement des déclarations en douane (méthode dite du au fur et à mesure). Le bureau E4 de la Direction générale des douanes et droits indirects assure leur suivi

L'admissibilité au bénéfice du régime contingentaire est subordonnée à la présentation d'un certificat d'origine délivré conformément aux articles 55 à 65 du règlement (CE) n° 254/93